
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

28 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LE RECOUVREMENT DES CREANCES, LA RTBF, LES EXPERTS ET LES COMMISSAIRES
AUX COMPTES DU GOUVERNEMENT, L'ECOLE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'ETNIC, L'ALIENATION DES IMMEUBLES DOMANIAUX
APPARTENANT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LES STATUTS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT, L'ENSEIGNEMENT,
LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES CENTRES DE VACANCES, LE SPORT,
L'EDUCATION PERMANENTE ET LES INFRASTRUCTURES CULTURELLES(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE ET DE LA COMPTABILITE

(1) Voir Doc. n° 472 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 21, insérer les termes « par convention » entre le terme « régler » et le terme « les ».

Justification

Souci de sécurité juridique et cohérence avec l'article 18 du projet de décret-programme.

A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 2

Il y a lieu d'insérer un nouveau chapitre après le chapitre VIII :

« Chapitre ... : Des dispositions relatives aux Hautes Ecoles ».

Art. XXX. — Au deuxième alinéa, de l'article 9, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « ni supérieur à la croissance réelle du produit national brut de l'année budgétaire précédente » sont remplacés par les mots « ni supérieur à la croissance nominale du produit intérieur brut de l'année budgétaire précédente ».

Justification

La référence à la croissance réelle du produit national brut dans la formule du calcul du taux d'adaptation annuel de l'allocation globale des Hautes Ecoles pose un double problème :

1. le concept de PNB n'est plus un agrégat macro-économique de référence au sein de l'Union européenne et dès lors, il n'apparaît plus dans les statistiques officielles ;

2. il n'est pas rare que l'inflation soit supérieure à la croissance économique en terme réelle, ce qui signifierait un effet de définancement, ce qui n'est évidemment pas l'objectif de cette disposition.

Pour cette double raison, il est plus indiqué de prendre comme référence la croissance nominale du produit intérieur brut.

De plus, cet amendement rencontre une suggestion de l'Inspection des finances et, dans un souci d'unicité, aligne le mode de calcul des allocations globales des Hautes Ecoles sur celui des universités actuellement en vigueur.

M. WACQUIER.

Amendement n° 3

Insérer après l'article 38 un article 38bis nouveau libellé comme suit :

« Art. XXXX. — A l'article 7, point « 7. Maître de seconde langue : a) » de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, remplacé par l'article 60, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant réglementation de l'enseignement, les mots « complété par le certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire dont le Gouvernement organise la délivrance » sont supprimés.

Justification

L'article 34 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement a supprimé l'obligation pour les « titulaires » du grade d'AESI langues germaniques d'être porteur en sus du certificat d'aptitude à enseigner une langue étrangère dans l'enseignement primaire pour être maître de seconde langue dans cet enseignement, ce quel que soit le réseau d'enseignement considéré.

La suppression de la nécessité de ce certificat dans l'énumération des titres requis pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française a été omise, ce qui est source de difficultés d'interprétation de la volonté du législateur communautaire.

Le présent amendement vise à mettre fin à ces difficultés.

P. BOUCHER.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.

Amendement n° 4

Insérer après l'article 45, un article 45bis rédigé comme suit :

« Art. 45bis. — A l'article 21ter, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement

secondaire de plein exercice de type I et de type II, tel qu'inséré par le décret du 15 octobre 1991, les mots « nombre global de périodes-professeurs attribué au 1^{er} octobre » sont remplacés par « nombre total de périodes-professeurs attribué au 15 janvier ».

Justification

Afin de se conformer à ce qui est aujourd'hui la règle en matière de calcul de périodes-professeurs, cette disposition remplace, dans l'article 21^{ter} du décret du 2 juillet 1990, la date de référence du 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente par la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

J.-F. ISTASSE.

Amendement n° 5

Dans l'article 39, sont apportées les modifications suivantes :

- A l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que remplacé, les termes « le 1^{er} octobre précédent » sont remplacés par les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent » ;

- A l'alinéa 2 du § 2 de l'article 28 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que remplacé, les termes « le 1^{er} janvier précédent » sont remplacés par les termes « dans le cadre de la procédure lancée au mois de janvier précédent ».

Justification

La modification remet la disposition entreprise en conformité avec les articles 78 et 94 du statut du 22 mars 1969 (réseau Communauté française) qui organisent les procédures de changement d'affectation des membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion. Ceux-ci ne se réfèrent en effet qu'à une période d'introduction des demandes de changement d'affectation (respectivement octobre ou janvier) et pas à une date précise (1^{er} octobre ou 1^{er} janvier).

P. BOUCHER.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.

Amendement n° 6

Dans l'article 41, les termes « le 1^{er} octobre précédent » sont remplacés par les termes « dans

le cadre de la procédure lancée au mois d'octobre précédent ».

Justification

La justification est identique à celle de l'amendement précédent.

P. BOUCHER.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.

Amendement n° 7

Dans l'article 74, alinéa 5, insérer le mot « 38^{bis}, » entre les mots « 32, » et les mots « 44, ».

Justification

L'article 38^{bis} doit entrer en vigueur à la même date que le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatif à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

P. BOUCHER.
J.-F. ISTASSE.
M. CHERON.

Amendement n° 8

A l'article 6, il y a lieu de modifier le deuxième alinéa de l'article 6 du projet de décret par le texte suivant :

« Tout paiement obtenu ultérieurement dans le cadre d'un des cas visés à l'article 5 sera comptabilisé en tant que recette au comptant. »

Justification

Il s'agit d'une simple correction d'erreur technique.

A. ZENNER.
M. FILLEUL.
M. CHERON.
A.-M. CORBISSIER-HAGON.